

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

- La SOCIETE CIVILE DES AUTEURS REALISATEURS PRODUCTEURS (ARP)

7 avenue de Clichy - 75017 Paris

Représentée par son président, Monsieur Radu Mihaileanu

- LA SOCIETE DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES (SACD)

11bis rue Ballu - 75009 Paris

Représentée par son directeur général, Monsieur Pascal Rogard

- LA SOCIETE CIVILE DES AUTEURS MULTIMEDIA (SCAM)

5, avenue Vélasquez - 75008 Paris

Représentée par son directeur général, Monsieur Laurent Duvillier

- LA SOCIETE CIVILE DES EDITEURS DE LANGUE FRANCAISE (SCELF)

15 rue de Buci - 75006 Paris

Représentée par son président, Monsieur Claude de Saint Vincent

- La SOCIETE DES REALISATEURS DE FILMS (SRF)

14 rue Alexandre Parodi - 75010 Paris

Représentée par son co-président, Monsieur Fabrice Genestal

- L'UNION-GUILDE DES SCENARISTES (UGS)

23 rue du Buisson Saint-Louis - 75010 Paris

Représentée par sa déléguée générale, Madame Isabelle Le Guern

ET

- L'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS INDEPENDANTS (API)

15 rue de Berri - 75008 Paris

Représentée par Monsieur Alain Sussfeld

Un rapport intitulé « Le droit des auteurs dans le domaine cinématographique : coûts recettes et transparence » a été remis au Centre National du Cinéma (CNC) en décembre 2008.

A la suite de ce rapport, les parties se sont rapprochées en vue de simplifier, clarifier et uniformiser, dans tous les contrats de production audiovisuelle entre auteurs et producteurs, les références aux coûts des œuvres cinématographiques et aux conditions de leur amortissement.

ARTICLE 1

Le présent accord est applicable aux seules œuvres cinématographiques de long métrage car établi en considération de l'économie qui leur est propre.

Il a pour objet d'arrêter le mode de calcul du coût du film et son mode d'amortissement dans le cadre de la rédaction et de l'exécution des contrats de production audiovisuelle entre auteurs et producteurs.

Il est rappelé que le présent accord n'a pour objet ni d'imposer ni de présupposer le principe d'une rémunération complémentaire après amortissement du coût du film au bénéfice de l'auteur, ce principe et le taux d'une telle rémunération complémentaire, le cas échéant, étant laissés au cas par cas à l'entière liberté contractuelle entre auteurs et producteurs.

En cas de rémunération complémentaire après amortissement du coût du film, son assiette sera prévue conformément à l'article 4 ci-après.

Il est par ailleurs rappelé que les dispositions du présent accord sont sans préjudice des dispositions légales relatives à la rémunération proportionnelle des auteurs prévue par le Code de la Propriété Intellectuelle, en particulier les dispositions relatives à l'assiette de ladite rémunération proportionnelle qui doit s'entendre soit du prix payé par le public dans les conditions fixées par l'article L. 132-25, soit des recettes provenant de la vente ou de l'exploitation conformément à l'article L. 131-4 du CPI, sauf exceptions prévues par la loi ou la jurisprudence.

Ceci étant rappelé, pour tous les contrats de production audiovisuelle entre auteurs et producteurs signés à partir de la date d'entrée en vigueur du présent protocole, les parties se sont entendues pour définir et rendre transparent un coût uniforme de l'œuvre cinématographique. Elles ont également encadré les sommes et les recettes qui interviennent dans l'amortissement de ce coût opposable aux auteurs.

ARTICLE 2

Les parties s'entendent sur la définition du coût opposable aux auteurs en vue de l'application des contrats de production audiovisuelle.

Le "coût de l'œuvre cinématographique", arrêté à la date de demande de l'agrément de production, comprendra toutes les dépenses hors taxes à la charge du producteur à l'occasion de la préparation, du tournage et de la post-production de l'œuvre cinématographique, dans la mesure où ces dépenses ne sont pas déduites des recettes nettes. Ce coût comprend :

1. les avances ou minima garantis consentis aux auteurs, réalisateurs, éditeurs, titulaires de droits voisins et tout autre ayant droit quelconque en contrepartie de l'acquisition ou autorisation relative aux droits d'auteur et/ou aux droits voisins, et le cas échéant au droit de la personnalité, et plus généralement le montant des

sommes payées aux différents co-auteurs, consultants éventuels et à tous ayants droit ainsi qu'à leurs agents éventuels (y compris licence Dolby, SRD et DTS) ;

2. le coût de préparation et de production de l'œuvre cinématographique, du (des) film(s)-annonce(s), des teasers et promo-reels, du making-of et des bonus à la charge du producteur, y compris le coût du négatif original image et son et de l'ensemble du matériel de livraison du Film aux différents partenaires contribuant à son financement, ainsi que le coût d'acquisition du complément de programme s'il n'est pas fourni par le distributeur ;
3. toutes les dépenses dues à des tiers (charges sociales et taxes annexes non récupérables, et toutes charges et cotisations sociales exclusivement liées ou générées par la production du film, comprises) pour collaboration ou prestations relatives à la production de l'œuvre cinématographique, et notamment la rémunération des techniciens, comédiens, du producteur exécutif et des producteurs associés, y compris sous forme différée jusqu'à la clôture du coût de l'œuvre cinématographique ;
4. les dépenses de toute nature nécessaires à l'accomplissement des obligations du producteur et de ses co-producteurs étrangers (à l'égard des distributeurs, diffuseurs, éditeurs vidéographiques, vendeur à l'étranger, festivals, etc.) y compris notamment les frais de fabrication et les frais de livraison de tout matériel, toutes les dépenses relatives à la première copie standard, à la copie échantillon, aux fichiers numériques, aux interpositifs, internégatifs, masters vidéo, aux encodages, et à la version internationale sonore de l'œuvre cinématographique et du (des) film(s)-annonce(s), ainsi que les dépenses relatives à la version audio-décrite et aux versions françaises et étrangères à la charge du producteur (y compris les versions doublées et sous-titrées);
5. les dépenses de toute nature liées à la production et à la réalisation de la bande originale de l'œuvre cinématographique, en ce compris les frais de création de la musique originale le composant et le coût d'établissement du master phonographique et/ou numérique, incluant notamment toutes rémunérations des auteurs et compositeurs de la musique originale, les frais d'enregistrements et mixage de la musique originale et/ou les coûts d'acquisition des droits de reproduction et d'exploitation de musiques notamment préexistantes ;
6. la publicité faite en cours de production de l'œuvre cinématographique (notamment attaché de presse pendant le tournage), à l'exclusion de la publicité effectuée pour le lancement de celle-ci à l'occasion de la sortie dans les divers pays d'exploitation ;
7. la TVA non récupérable, les taxes exigibles lors de la sortie de l'œuvre cinématographique, en application des textes en vigueur, et toutes autres taxes et cotisations à l'occasion de la production à la charge du producteur et non récupérables, y compris celles qui pourraient être instituées à l'avenir dont les critères de calcul sont directement liés aux paramètres de production et de préfinancement de l'œuvre cinématographique (CA de préfinancement, masse salariale, taxes et cotisations sur la valeur ajoutée des entreprises si elles sont liées ou générées par la production du film, etc.) ;
8. les montants TTC des assurances, notamment des assurances de pré-production et de production, négatif, responsabilité civile, décors, accessoires, etc., et le cas échéant de garantie de bonne fin et/ou d'erreurs et omissions, ainsi que les coûts des sinistres demeurant à la charge du producteur après déduction des indemnités d'assurance versées par les assureurs ;

9. tous frais d'inscription aux registres du cinéma et de l'audiovisuel concernant l'œuvre cinématographique et les contrats y afférents ;
10. tous frais juridiques, judiciaires, comptables, de contentieux et d'audit et honoraires liés à la production du Film - à l'exclusion de ceux résultant d'un comportement fautif avéré et exclusif du producteur jugé tel par une décision de justice définitive ayant autorité de la chose jugée en dernier ressort - ; ces frais seront intégrés au coût jusqu'à la date de clôture de celui-ci, les frais et honoraires postérieurs à la date de clôture étant traités conformément à l'article 3.1 ci-après ;
11. la rémunération du producteur délégué, toutes charges sociales comprises (patronales et salariales), dans la limite de 5% (cinq pour cent) du coût du film (hors ladite rémunération producteur et hors frais généraux et frais financiers) ;
12. les frais généraux dans la limite de 7% (sept pour cent) du coût du film (hors lesdits frais généraux et hors rémunération producteur et frais financiers).
13. dans la limite de 5% (cinq pour cent) du coût du film (y compris rémunération producteur et frais généraux), les frais financiers forfaitisés selon le mode de calcul suivant : $[100\% \text{ (cent pour cent) du coût du film (y compris rémunération producteur et frais généraux)}] \times [18 \text{ mois}] \times [\text{taux Euribor 3 mois} + 3\%]$; le taux de l'Euribor 3 mois retenu sera la moyenne des taux de l'Euribor 3 mois publiés entre la date de la demande d'agrément des investissements et la date de la demande d'agrément de production.

Article 3

3.1 - Seront pris en compte pour le calcul de l'amortissement :

1. les « recettes nettes part producteur » définies à l'article 3.2 ci-après ;
2. 75% (soixante quinze pour cent) des sommes calculées et inscrites au compte du producteur (et des coproducteurs éventuels) au titre du soutien financier automatique - hors part réglementairement réservée au producteur délégué - dans les conditions prévues par l'article 3.3 ci-après ;
3. 60% (soixante pour cent) des sommes calculées et inscrites au compte du producteur (et des coproducteurs délégués éventuels) au titre de la part de soutien financier automatique réglementairement réservée au producteur délégué, dans les conditions prévues par l'article 3.3 ci-après ;
4. le montant du crédit d'impôt accordé au producteur au regard de l'œuvre cinématographique et de ses caractéristiques dans les conditions prévues par les articles 220 sexies, 220 F et 223 O du code général des impôts et des textes pris pour leur application ;
5. toutes les aides non remboursables ayant participé au financement de l'œuvre cinématographique, à l'exception du soutien financier automatique investi pour la production de l'œuvre et délivré par le CNC ;
6. les placements de produits ainsi que les partenariats publicitaires ou autres opérations de même nature donnant lieu à encaissement d'un paiement, et ce, pour la part revenant au producteur et sous déduction des commissions d'intermédiaires et de tous frais justifiés mis à la charge du producteur ;
7. les dommages et intérêts dans le cadre d'une procédure directement liée à la production du film, les dépens et les sinistres remboursés, sous déduction des frais,

honoraires et dépens juridiques et judiciaires et autres frais justifiés afférents.

Seront déduits des sommes et recettes ci-dessus :

1. les rémunérations sous forme différée, quelle qu'en soit la nature et le bénéficiaire, dont le montant serait exigible postérieurement à la date de clôture du coût de l'œuvre cinématographique ; ceci, à l'exception d'un éventuel pourcentage complémentaire de recettes qui serait accordé à un comédien de manière différée (en fonction, par exemple, d'un nombre d'entrée en salles ou de l'amortissement du coût du film) et réglé sous forme de droits voisins et non sous forme de salaire ;
2. les frais juridiques et judiciaires et honoraires, ainsi que le coût des redressements fiscaux ou sociaux, liés à la production du film et générés postérieurement à la date de clôture du coût de l'œuvre cinématographique - à l'exclusion de ceux résultant d'un comportement fautif avéré et exclusif du producteur jugé tel par une décision de justice définitive ayant autorité de la chose jugée en dernier ressort.

3.2 - Définition des « recettes nettes part producteur »

Les parties s'entendent sur une définition des recettes nettes part producteur servant de base de calcul à l'amortissement du coût de l'œuvre cinématographique.

D'une manière générale, l'expression « recettes nettes part producteur » s'entend de l'ensemble de toutes les recettes hors taxes quelles qu'en soient la nature ou la provenance, réalisées et encaissées à raison de l'exploitation du film et de tout ou partie de ses éléments dans le monde entier, en tous formats, en toutes langues, sous tous titres, par tous modes, moyens, procédés connus ou à découvrir, sous déduction des commissions visées ci-après et des seuls frais justifiés entraînés par l'exploitation et définitivement mis à la charge du producteur.

Les préventes, à-valor et minima garantis seront intégralement reportés comme recettes nettes part producteur.

Toutefois, dans l'hypothèse où une société contrôlant, ou contrôlée par, l'unique producteur délégué (la notion de contrôle s'entendant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce) verserait un à-valor ou un minimum garanti, le producteur aura l'option :

- soit de considérer cet à-valor ou minimum garanti comme une recette nette part producteur ;
- soit de ne pas considérer cet à-valor ou minimum garanti comme une recette nette part producteur sachant alors, dans ce cas, que seules seront prises en compte les recettes nettes part producteur générées par la ou les exploitation(s) objet de cet à-valor ou minimum garanti et que les commissions visées ci-après afférentes à cette ou ces exploitation(s) seront limitées à 20%.

Si le producteur choisit l'option de ne pas considérer cet à-valor ou minimum garanti comme une recette nette part producteur, il devra le notifier au moment de l'agrément définitif de l'œuvre cinématographique.

L'expression « recettes nettes part producteur » s'entend plus particulièrement :

I - EXPLOITATION EN FRANCE

A. EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE

a) Dans les salles du secteur commercial

Les recettes nettes part producteur s'entendent des sommes effectivement versées

par les exploitants de salles au titre de l'exploitation cinématographiques du film dans les salles du secteur commercial, déduction faite :

1. de la commission de distribution aux taux effectivement appliqués par le distributeur mais qui ne sauraient excéder 30% des recettes brutes distributeur, ou 35% dans le cas où le distributeur aurait versé un minimum garanti ; sachant qu'une commission de 30% sera prélevée par le producteur en l'absence de mandataire ;
2. de la part éventuellement attribuée au court métrage dont le prix ou le pourcentage lui sera attribué selon les prix ou pourcentages en usage dans la profession et à la condition que ce court métrage ne soit pas fourni par le producteur, auquel cas les recettes seraient celles du programme complet ;
3. du montant de la publicité de lancement et de soutien faite au moment de la première sortie du film en exclusivité en France et à l'occasion des éventuelles reprises ;
4. du prix des copies du film et du film-annonce, des frais de distribution numérique (virtual print fees, KDM, etc.) si la charge en incombe contractuellement au producteur, ainsi que du montant de la TVA sur les copies dans la mesure où ce montant ne sera pas récupérable ;
5. du montant des taxes sur le chiffre d'affaires à la charge du producteur, calculées sur la "recette distributeur" attribuée au grand film, ou éventuellement au programme complet ;
6. du montant de la cotisation due par le producteur au Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) au titre de l'exploitation du film dans les territoires dont il s'agit, sur la base des recettes brutes déduites des commissions de distribution.
7. frais juridiques et autres relatifs à l'exploitation du film ;
8. de tous les autres frais justifiés mis à la charge du producteur à condition qu'il s'agisse de frais usuels, conformes aux politiques habituelles de distribution et liés, notamment, aux évolutions économiques ou techniques propres à ladite exploitation, sans préjudice des dispositions de l'article 7.

b) Dans le secteur non commercial

Les recettes nettes part producteur sont constituées par les montants hors taxes encaissés par le producteur ou par toute personne négociant, aux lieu et place du producteur, les droits d'exploitation du film dans le secteur non-commercial, déduction faite, s'il y a lieu et sur justification, des frais hors taxes ci-après :

- commission de distribution, aux taux effectivement appliqués par le distributeur mais qui ne sauraient excéder 40% ; sachant qu'une commission de 40% sera prélevée par le producteur en l'absence de mandataire ;
- prix des copies nécessaires à l'exploitation, si la charge en incombe contractuellement au producteur ;
- cotisations CNC, sur la base des recettes brutes déduites des commissions de distribution ;
- de tous les autres frais justifiés mis à la charge du producteur à condition qu'il s'agisse de frais usuels, conformes aux politiques habituelles de frais de

distribution et liés, notamment, aux évolutions économiques ou techniques propres à ladite exploitation, sans préjudice des dispositions de l'article 7.

B. EXPLOITATION SOUS FORME DE VIDEOGRAMMES DESTINES A L'USAGE PRIVE DU PUBLIC

Les recettes nettes part producteur s'entendent des montants hors taxes encaissés par le producteur ou par toute personne négociant, au lieu et place du producteur, les droits d'exploitation du film sous forme de vidéogrammes destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public, déduction faite, s'il y a lieu et sur justification, des frais hors taxes ci-après :

- commission de vente, dont le taux ne saurait excéder 15%, étant rappelé qu'aucune commission ne sera prélevée sur les cessions servant au financement du film ni sur les éventuels compléments de ces cessions qui pourraient être versés ultérieurement ; sachant qu'une commission de 15% sera prélevée par le producteur en l'absence de mandataire ;
- prix de la copie nécessaire au transfert et à la duplication du film sur support vidéo ou autre, les frais afférents aux éventuels bonus fabriqués pour les besoins de cette exploitation et tous les éléments exigés par l'éditeur, si la charge en incombe contractuellement au producteur ;
- les redevances dues à la SDRM si elles doivent être réglées directement à celle-ci par le producteur ;
- cotisations CNC ;
- de tous les autres frais justifiés mis à la charge du producteur à condition qu'il s'agisse de frais usuels, conformes aux politiques habituelles de frais de distribution et liés, notamment, aux évolutions économiques ou techniques propres à ladite exploitation, sans préjudice des dispositions de l'article 7.

C. EXPLOITATION SOUS FORME DE VIDEO A LA DEMANDE OU DE PAY-PER-VIEW

Les recettes nettes part producteur s'entendent des montants hors taxes encaissés par le producteur ou par toute personne négociant, en lieu et place du producteur, les droits d'exploitation du film sous forme de pay per view et vidéo à la demande, déduction faite, s'il y a lieu et sur justification, des frais hors taxes ci-après :

- commission de vente, dont le taux ne saurait excéder :
 - 30% jusqu'à 100 000 euros de chiffre d'affaires net hors taxes encaissé par le producteur ou toute personne négociant en son lieu et place (ci-après le « CA Net HT »),
 - 20% entre 100 001 et 200 000 euros de CA Net HT,
 - 15% entre 200 001 et 300 000 euros de CA Net HT,sachant qu'au-delà de 300 001 euros de CA Net HT, la commission ne sera pas dégressive comme indiqué ci-dessus mais sera fixée à 15% et applicable au premier euro de CA Net HT ; en l'absence de mandataire, la commission ci-dessus sera prélevée par le producteur ;
- prix du matériel technique et publicitaire de livraison aux opérateurs VOD et PPV, ainsi que des frais de publicité et de promotion, si la charge en incombe contractuellement au producteur du Film ;
- cotisations CNC, sur la base des recettes brutes déduites de la commission ;

- de tous les autres frais justifiés mis à la charge du producteur à condition qu'il s'agisse de frais usuels, conformes aux politiques habituelles de frais de distribution et liés, notamment, aux évolutions économiques ou techniques propres à ladite exploitation, sans préjudice des dispositions de l'article 7.

D. EXPLOITATION PAR TELEDIFFUSION

Les recettes nettes part producteur sont constituées par les montants hors taxes effectivement versés par chaque télédiffuseur (télévision hertzienne, par câble, satellite, etc.) pour l'acquisition, à destination de son propre programme des droits de diffusion du film, déduction faite, s'il y a lieu et sur justification, des frais hors taxes ci-après :

- commission de vente, dont le taux ne saurait excéder 15%, étant rappelé qu'aucune commission ne sera prélevée sur les cessions servant au financement du film, ni sur les éventuels compléments qui pourraient être versés ultérieurement notamment le complément Canal Plus, sachant qu'une commission de 15% sera prélevée par le producteur en l'absence de mandataire ;
- prix des copies nécessaires à l'exploitation, et de tous éléments exigés par les télédiffuseurs, si la charge en incombe contractuellement au producteur ;
- cotisations CNC, sur la base des recettes brutes déduites des commissions de vente.
- de tous les autres frais justifiés mis à la charge du producteur à condition qu'il s'agisse de frais usuels, conformes aux politiques habituelles de frais de distribution et liés, notamment, aux évolutions économiques ou techniques propres à ladite exploitation, sans préjudice des dispositions de l'article 7.

Dans le cas où le producteur concèderait globalement à un tiers, pour un temps déterminé, les droits d'exploitation par télédiffusion du film, et que ladite concession laisserait, en accord avec le producteur, la charge de la rémunération des auteurs audit tiers avec la faculté pour ce tiers de traiter pour son propre compte avec les télédiffuseurs établis en France et/ou dans tout ou partie des pays d'expression française, il appartiendra au producteur de faire prendre en charge par son concessionnaire le paiement de la rémunération due à l'auteur, telle que définie ci-dessus.

E. AUTRES EXPLOITATIONS

Les recettes nettes part producteur s'entendent des montants hors taxes encaissés par le producteur et/ou par toute personne ou société négociant, aux lieu et place du producteur, les droits d'exploitation du film, et de chacune des exploitations secondaires et merchandising, ainsi que les droits de remake, prequel, sequel et spin off, déduction faite d'éventuelles commissions de vente ou de distribution dans la limite d'un taux de 20%, des frais justifiés et définitivement pris en charge par le producteur pour lesdites exploitations, ainsi que des rémunérations des ayants droit sur ces exploitations spécifiques, le cas échéant ; sachant qu'une commission de 20% sera prélevée par le producteur en l'absence de mandataire.

II - EXPLOITATION A L'ETRANGER

A. VENTE FORFAITAIRE ET/OU AU POURCENTAGE

Les recettes nettes part producteur sont constituées par les sommes hors taxes effectivement versées par les acquéreurs ou distributeurs à l'étranger au producteur ou à toute personne négociant en lieu et place du producteur, sous déduction :

- de la commission du vendeur à l'étranger, dont le taux ne saurait excéder 25%, sous-commission incluse, sachant qu'une commission de 25% sera prélevée par le producteur en l'absence de mandataire ;
- du coût H.T. de tirage des copies, contretypes et sous-tirage, de matériel publicitaire nécessaire à l'exploitation du film dans les territoires concédés, des frais de douane, transport de copies, matériel et des frais divers, y compris frais liés à la promotion du film à l'étranger et d'assurance erreurs et omissions, sur présentation de justificatifs, à condition que ces frais soient définitivement à la charge du producteur ;
- des cotisations dues au CNC, sur la base des recettes brutes déduites des commissions de vente ;
- des redevances dues à la SACEM et toute autre société d'auteurs et d'artistes sur les pays non statutaires dans la mesure où l'exploitant ne les paye pas ;
- de tous les autres frais justifiés mis à la charge du producteur à condition qu'il s'agisse de frais usuels, conformes aux politiques habituelles de frais de distribution et liés, notamment, aux évolutions économiques ou techniques propres à ladite exploitation, sans préjudice des dispositions de l'article 7.

B. COPRODUCTION FRANCO-ETRANGERE

Si le film est produit en coproduction franco-étrangère, le montant de l'apport du coproducteur étranger (et toutes les sommes qui seraient versées au producteur en complément) sera considéré comme recettes nettes part producteur forfaitaires pour les pays dont les droits d'exploitation appartiennent exclusivement à ce coproducteur étranger en application des accords internationaux de coproduction ainsi que pour la part de recettes à revenir à ce dernier dans les territoires qui ne lui sont pas réservés exclusivement mais font l'objet d'un partage entre les coproducteurs, en application des accords de coproduction. En conséquence, les recettes provenant de l'exploitation dans lesdits territoires réservés et partagés et attribuées au coproducteur étranger ne seront pas décomptées à l'effet des présentes. Ainsi, à titre d'exemple, si le coproducteur étranger se voit octroyer une part de recettes de 30% dans le reste du monde (hors territoires réservés), les 70% restant seront seuls considérés comme des recettes nettes part producteurs.

3.3 - Conditions de prise en compte du Soutien Financier Producteur dans le calcul de l'amortissement

Les sommes calculées et inscrites au compte du producteur (et des coproducteurs éventuels) au titre du soutien financier automatique généré par l'exploitation de l'œuvre cinématographique ne seront pas considérées comme recettes, même indirectement à travers tout mécanisme d'équivalent comptable. En particulier, elles n'entreront donc pas dans les recettes nettes part producteur visées à l'article 3.2 ci-dessus et ne peuvent servir de base de calcul à la rémunération complémentaire éventuelle de l'auteur après amortissement.

En revanche, il est expressément convenu entre les parties que, dans la proportion des pourcentages visés aux alinéas 2 et 3 de l'article 3.1, les sommes calculées et inscrites au compte du producteur (et des coproducteurs éventuels) au titre du soutien financier automatique généré par :

- l'exploitation cinématographique et vidéographique du film,
- l'exploitation télévisuelle du film afférente exclusivement aux présentes télévisuelles figurant au plan de financement déposé à l'agrément définitif,

seront prises en compte pour déterminer le moment où le coût de l'œuvre cinématographique sera amorti, et ce au même titre que toutes autres recettes à provenir de l'exploitation de l'œuvre cinématographique auxquelles elles s'ajouteront. Elles seront strictement prises en compte pour les périodes d'exploitation exactes durant lesquelles elles ont été générées et elles seront donc reportées aux côtés des recettes d'exploitation qu'elles complètent.

Article 4

Etant rappelé, conformément à l'article 1 ci-avant, que le principe et le taux d'une rémunération complémentaire après amortissement du coût de l'œuvre cinématographique sont laissés, au cas par cas, à l'entière liberté contractuelle entre auteurs et producteurs, il est précisé que dans le cas où une telle rémunération complémentaire serait stipulée dans les contrats de production audiovisuelle signés à compter du jour de la signature du présent accord, cette rémunération complémentaire aura pour assiette les « recettes nettes part producteur » définies à l'article 3.2.

Conformément aux dispositions de la loi, il est rappelé que les sommes calculées et inscrites au compte du producteur (et des coproducteurs éventuels) au titre du soutien financier ne peuvent pas être considérées comme recettes, même indirectement à travers tout mécanisme d'équivalent comptable. En particulier, elles n'entreront pas dans les recettes nettes part producteur visées à l'article 3.2 ci-dessus et leur montant ne peut servir ni de base ni d'assiette à la rémunération complémentaire éventuelle de l'auteur après amortissement.

Article 5

Soucieuses de créer les conditions d'une transparence pérenne entre producteurs et auteurs, les parties conviennent de systématiser la communication de divers éléments à chaque auteur. Ainsi, il est décidé d'organiser la communication d'un document clair et transparent établi par le producteur à l'attention de chaque coauteur au plus tard deux mois suivant la réception par le producteur de l'agrément définitif de l'œuvre cinématographique. Cette nouvelle obligation, distincte de l'obligation légale et contractuelle obligeant déjà le producteur à rendre des comptes réguliers aux auteurs, doit expressément faire mention des deux éléments distincts décrits ci-après dans un document unique les regroupant.

1. Le producteur s'engage à communiquer à l'auteur le coût définitif de l'œuvre cinématographique opposable à l'auteur et dont le calcul final sera tel que défini à l'article 2.
2. Le producteur s'engage, sur la base de ce coût amortissable, à produire le solde du coût de l'œuvre cinématographique restant à amortir, conformément aux conditions de l'article 3.

Afin de faciliter la lecture et la tenue de ces nouveaux éléments à communiquer, les

parties proposeront au CNC, dans les six mois, un bordereau type à l'usage de chaque producteur.

Article 6

Les parties s'engagent sur la mise en place d'un outil de contrôle aléatoire du coût et des recettes des producteurs, éditeurs et distributeurs. Ainsi, chaque année, une liste de dix œuvres cinématographiques agréées durant l'année civile qui précède sera choisie par tirage au sort et fera l'objet d'un audit au regard des principes posés dans le présent accord. Il est convenu entre les parties que les modalités du tirage au sort, les modalités de commande des audits et leur prise en charge financière par le CNC (et qui n'incombera pas aux producteurs), feront l'objet d'un accord séparé à négocier dans les six mois à compter du jour de la signature du présent protocole.

Article 7

Les parties se réuniront chaque année, dans un délai de 3 mois après la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord, afin d'établir un suivi de ses conditions et éventuelles difficultés d'application de même que ses nécessités d'aménagements liées, notamment, aux évolutions du secteur. Cette réunion aura notamment pour objet d'analyser et valider la nature des nouveaux frais de distribution qui seraient, le cas échéant, mis à la charge des producteurs en raison desdites évolutions dont, en particulier, la numérisation.

Article 8

Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2010. Il est conclu pour une période de cinq ans à compter de sa date d'entrée en vigueur. Il sera ensuite renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée six mois au moins avant la fin de chaque année civile.

Dans la limite de son objet tel que défini en article 1, les parties en demanderont l'extension au ministre chargé de la Culture en application des dispositions de l'article L. 132-25 du code de la propriété intellectuelle.

Fait à Paris en 7 exemplaires le 24 juin 2010

Pour l'API,
Alain Sussfeld

Pour l'ARP,
Radu Mihaileanu

Pour la SACD,
Pascal Rogard

Pour la SCAM,
Laurent Duvillier

Pour la SCELf,
Claude de Saint Vincent

Pour la SRF,
Fabrice Genestal

Pour l'UGS,
Isabelle Le Guern